

OMPI



SCP/9/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 mars 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Neuvième session
Genève, 12 – 16 mai 2003

PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT MATÉRIEL DES BREVETS

établi par le Bureau international

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	2
Article premier <i>Expressions abrégées</i>	3
Article 2 <i>Principes généraux et exceptions</i>	9
Article 3 <i>Demandes et brevets auxquels le traité s'applique</i>	10
Article 4 <i>Droit au brevet</i>	11
Article 5 <i>Demande</i>	13
Article 6 <i>Unité de l'invention</i>	15
Article 7 <i>Observations; modification ou correction de la demande</i>	16
Article 7bis <i>Modification <u>ou correction</u> du brevet</i>	19
Article 8 <i>État de la technique</i>	21
Article 9 <i>Informations sans incidence sur la brevetabilité (Délai de grâce)</i>	24
Article 10 <i>Divulgateion suffisante</i>	27
Article 11 <i>Revendications</i>	28
Article 12 <i>Conditions de brevetabilité</i>	30
Article 13 <i>Motifs de refus d'une invention revendiquée</i>	33
Article 14 <i>Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet</i>	35
Article 15 <i>Révision</i>	36
Article 16 <i>Preuves</i>	37

INTRODUCTION

1. Le présent document contient une version révisée du projet de Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT). Il tient compte des points de vue exprimés pendant la huitième session du Comité permanent du droit des brevets (25 – 29 novembre 2002).
2. Sauf lorsque le texte d'une disposition ou d'un alinéa existant a été déplacé dans son intégralité, les différences entre le texte précédent du projet de Traité sur le droit matériel des brevets figurant dans le document SCP/8/2 et le texte révisé figurant dans le présent document ont été signalées de la façon suivante :
 - i) les mots qui ne figuraient pas dans le document SCP/8/2 mais qui figurent dans le présent texte sont soulignés,
 - ii) les mots qui figuraient dans le document SCP/8/2 mais qui ne figurent plus dans le présent document sont biffés.
3. Il convient de noter que certaines des dispositions suggérées (par exemple, le projet d'article 8.2)) correspondent à un système dit du premier déposant. Cela ne préjuge toutefois en rien du futur libellé des dispositions du SPLT, ni des délibérations que tiendra le comité sur l'incorporation de points supplémentaires dans le traité.
4. Le projet de règlement d'exécution du projet de SPLT fait l'objet du document SCP/9/3. Le projet de directives pour la pratique correspondant au projet de SPLT fait l'objet du document SCP/9/4. En outre, le document SCP/9/5 contient une étude des critères de possibilité d'application industrielle et d'utilité. Le document SCP/9/6, enfin, contient une étude sur la nature juridique des directives pour la pratique.

Article premier

Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué,

i) on entend par "office" l'organisme d'une Partie contractante chargé de la délivrance des brevets ou d'autres questions se rapportant au présent traité;

ii) on entend par "demande" une demande de délivrance d'un brevet visée à l'article 3; lorsque le terme "demande" renvoie à une demande sur la base de laquelle est revendiquée la priorité, il s'entend d'une demande de délivrance de tout titre de protection d'une invention en vertu de la législation applicable;

[COMMENTAIRE : Lorsque le terme "demande" renvoie à une demande sur laquelle est fondé le droit de priorité, telle que la "demande la plus ancienne" au sens de l'article 1.ix)a) ou la "demande précédente" au sens de l'article 8.2)b), il doit être interprété comme désignant une demande de brevet, de modèle d'utilité ou de tout autre titre de protection d'une invention en vertu de la législation applicable.]

iii) on entend par "demande internationale" une demande déposée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets;

iv) on entend par "demande principale" une demande d'où est issue une demande divisionnaire, de continuation ou de continuation-in-part conformément à la législation applicable;

~~v) on entend par "demande antérieure déposée avec effet dans une Partie contractante"~~

[Article premier, suite]

~~a) — lorsque la Partie contractante est un État, une demande nationale de brevet d'invention ou de brevet d'addition déposée auprès de l'office de la Partie contractante ou pour cet office, une demande régionale de brevet d'invention ou de brevet d'addition déposée auprès de l'office d'une organisation régionale des brevets ou pour cet office dans laquelle la protection par brevet dans la Partie contractante en question est demandée, ou une demande internationale de brevet d'invention ou de brevet d'addition en vertu du Traité de coopération en matière de brevets [dans laquelle la Partie contractante est désignée] [dont le traitement ou l'examen a débuté dans la Partie contractante au titre de l'article 23 ou de l'article 40 de ce traité];~~

~~b) — lorsque la Partie contractante est une organisation régionale des brevets, une demande régionale de brevet d'invention ou de brevet d'addition déposée auprès de l'office de la Partie contractante ou pour cet office ou une demande internationale de brevet d'invention ou de brevet d'addition en vertu du Traité de coopération en matière de brevets [dans laquelle la Partie contractante est désignée] [dont le traitement ou l'examen a débuté dans la Partie contractante au titre de l'article 23 ou de l'article 40 de ce traité];~~

[COMMENTAIRE : L'ancien point v) est repris, en substance, à l'article 8.2)c).]

vi) on entend par “brevet” un brevet visé à l'article 3;

[Article premier, suite]

vii) on entend par “invention revendiquée” l’objet d’une revendication dont la protection est demandée; lorsque des priorités multiples ou une priorité partielle sont revendiquées conformément à la législation applicable, chaque variante de l’invention revendiquée à l’égard de laquelle ces priorités multiples ou cette priorité partielle sont revendiquées est considérée comme une invention revendiquée distincte;

[COMMENTAIRE : La seconde partie de ce point précise que, si une revendication comporte plusieurs variantes bénéficiant de différentes dates de priorité, chaque variante doit être considérée séparément. Le terme “date de priorité d’une invention revendiquée” est défini au point ix).]

viii) on entend par “déposant” la personne inscrite dans les dossiers de l’office comme étant, selon la législation applicable, la personne qui demande le brevet ou une autre personne qui dépose la demande ou poursuit la procédure y relative;

~~ix~~viii) on entend par “titulaire” la personne inscrite dans les dossiers de l’office comme étant le titulaire du brevet;

ix) sous réserve du point xi), on entend par ~~“date de la revendication”,~~ “date de priorité d’une invention revendiquée” dans une demande, ~~la date de dépôt de la demande~~ ~~ou,~~

a) lorsqu’une priorité est revendiquée conformément à la législation applicable, la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée et qui ~~contient~~ divulgue l’invention revendiquée ou, si aucune des demandes dont la priorité est revendiquée ne divulgue l’invention revendiquée, la date de dépôt de la demande considérée; ~~lorsque l’objet de la revendication est défini dans le cadre d’une alternative, [la date de la revendication retenue pour cette invention revendiquée en ce qui concerne chaque élément de l’alternative est celle à laquelle cet élément est valablement revendiqué] [chaque élément de l’alternative est considéré~~

~~comme une invention revendiquée distincte aux fins de la détermination de la date de la revendication];~~

b) lorsqu'aucune priorité n'est revendiquée conformément à la législation applicable, la date de dépôt de la demande.

[COMMENTAIRE : Les mots “date de priorité d’une invention revendiquée” remplacent dans l’ensemble du projet de traité le terme “date de la revendication”. Ils évitent d’avoir à utiliser ce dernier terme et sont plus précis que le terme “date de dépôt ou, le cas échéant, date de priorité”. La structure de cette disposition est inspirée de celle de l’article 2.xi) du PCT. Voir aussi, sur le forum électronique du SCP, la proposition de la délégation de l’Australie du 31 janvier 2003.]

~~xi) on entend par “date de la revendication”, pour une invention revendiquée figurant dans une demande divisionnaire, de continuation ou de continuation in part, la date de dépôt de la demande principale dont~~ Lorsque le bénéfice de la date de dépôt de la demande principale est conservé pour l’invention revendiquée conformément à la législation applicable, on entend par “date de priorité d’une invention revendiquée” dans une demande divisionnaire, de continuation ou de continuation-in-part la date qui aurait été la date de priorité de l’invention revendiquée dans la demande principale ~~ou, lorsqu’une priorité est revendiquée dans cette demande principale conformément à la législation applicable, la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée et qui contient l’invention revendiquée figurant dans la demande divisionnaire, de continuation ou de continuation in part;~~

~~xii) on entend par “connaissances générales d’une personne du métier” les connaissances courantes que possède généralement une personne du métier, notamment des informations connues ou communément utilisées, ou des éléments de savoir qui ressortent clairement de règles empiriques;~~

[Article 1.x), suite]

[*COMMENTAIRE : La “personne du métier” est définie dans le projet de règle 2. Les directives pour la pratique précisent ce que recouvre la notion de “connaissances générales d’une personne du métier”.]*

xii) à moins que le contexte ne s’y oppose, les mots employés au singulier s’entendent aussi comme englobant la forme plurielle et inversement, et les pronoms personnels masculins s’entendent aussi comme englobant le féminin;

xiii) on entend par “Convention de Paris” la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée le 20 mars 1883, révisée et modifiée;

xiv) on entend par “Traité sur le droit des brevets” le Traité sur le droit des brevets signé le 2 juin 2000 et son règlement d’exécution, révisés et modifiés;

xv) on entend par “Traité de coopération en matière de brevets” le Traité de coopération en matière de brevets signé le 19 juin 1970, ainsi que le règlement d’exécution et les instructions administratives correspondant à ce traité, révisés et modifiés;

xvi) on entend par “Partie contractante” tout État ou toute organisation intergouvernementale qui est partie au présent traité;

xvii) on entend par “législation applicable”, lorsque la Partie contractante est un État, la législation de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les normes juridiques de cette organisation intergouvernementale;

xvii*) on entend par “instrument de ratification” également les instruments d’acceptation ou d’approbation.

xviii*) on entend par “Organisation” l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xix*) on entend par “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation;

xx*) on entend par “directeur général” le directeur général de l’Organisation.

Article 2^t*Principes généraux et exceptions*

1) [*Conditions en matière d'atteinte aux droits*] Sous réserve ~~de l'~~des articles 9.5) et 11.4), aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'a une Partie contractante d'imposer les conditions qu'elle désire en matière d'atteinte aux droits.

2) [*Exception concernant la sécurité*] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'a une Partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires aux fins de la préservation d'intérêts essentiels en matière de sécurité.

[2) [*Exceptions*] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'a une Partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires aux fins de la préservation d'intérêts essentiels en matière de sécurité ou du respect d'obligations internationales, y compris celles qui ont trait à la protection des ressources génétiques, des diversités biologiques, des savoirs traditionnels et de l'environnement.]¹

[3) [*Exceptions motivées par l'intérêt public*] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'a une Partie contractante de protéger la santé publique, l'alimentation publique et l'environnement ou de prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt public dans des secteurs d'importance vitale pour son développement socioéconomique, scientifique et technique.]¹

¹ Voir le paragraphe 4 de l'introduction et le document SCP/8/5. À sa huitième session, le SCP a décidé de faire figurer cet alinéa entre crochets mais d'en différer l'examen sur le fond.

Article 3

Demandes et brevets auxquels le traité s'applique

1) [*Principe*] Sous réserve de l'alinéa 2), une Partie contractante applique les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution ~~s'appliquent~~ :

i) aux demandes nationales de brevet d'invention et de brevet d'addition qui sont déposées auprès de l'office ~~d'une~~ de cette Partie contractante ou pour cet office;

ii) aux demandes régionales de brevet d'invention et de brevet d'addition qui sont déposées auprès de l'office d'une organisation régionale des brevets qui est ~~une~~ cette Partie contractante ou pour cet office;

iii) aux demandes internationales de brevet d'invention et de brevet d'addition déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets dont le traitement ou l'examen a débuté devant l'office de cette Partie contractante en sa qualité d'office désigné au titre ~~de l'article 23 ou 40~~ de ce traité;

[*COMMENTAIRE : Ces modifications sont proposées pour éviter tout renvoi à des articles particuliers du PCT.*]

iv) aux brevets d'invention et brevets d'addition qui ont été délivrés avec effet à l'égard ~~d'une~~ de cette Partie contractante.

2) [*Exceptions*] Le présent traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux demandes et brevets précisés dans le règlement d'exécution.

Article 4

Droit au brevet

1) [*Principe*] Le droit au brevet appartient

- i) à l'inventeur; ou
- ii) à l'ayant cause de l'inventeur.

[COMMENTAIRE : En ce qui concerne la proposition faite par la délégation du Royaume-Uni à la huitième session du SCP quant à la cession des droits attachés aux inventions futures, le SCP jugera peut-être utile d'étudier plus avant la nécessité d'une telle disposition. Même si un contrat de cession est conclu, comme c'est souvent le cas, avant la réalisation de l'invention, on peut considérer qu'il produirait ses effets à compter de la date de réalisation de l'invention et que le droit au brevet serait donc immédiatement transmis par l'inventeur à l'autre partie au contrat. Dans ce cas, le point ii) serait, semble-t-il, suffisant.]

2) [*Inventions de salariés et inventions réalisées sur commande*] Nonobstant

l'alinéa 1), toute Partie contractante est libre de déterminer les cas dans lesquels et la mesure dans laquelle le droit au brevet appartient à l'employeur de l'inventeur ou à la personne qui a commandé à l'inventeur les travaux ayant abouti à l'invention.

[COMMENTAIRE : Le terme "salarié" doit s'entendre au sens large et peut notamment être interprété comme visant des catégories de relations de travail qui ne sont pas fondées sur des contrats conclus par écrit ou qui ne supposent aucun rapport hiérarchique, comme c'est par exemple le cas pour les chercheurs des universités.]

3) [*Inventions réalisées conjointement par plusieurs inventeurs*] Lorsqu'une

invention dont la protection est revendiquée a été réalisée conjointement par plusieurs inventeurs, chacun d'eux jouit, sauf convention contraire entre tous les inventeurs, d'un même droit indivis au brevet conformément à l'alinéa 1).

[COMMENTAIRE : L'expression "un même droit indivis au brevet" signifie que chaque inventeur a un droit sur l'invention dans son ensemble. Ce droit n'est pas divisible entre les inventeurs et ne peut être exercé qu'en commun, c'est-à-dire qu'aucun des inventeurs ne peut, par exemple, vendre ou concéder sous licence, séparément, l'invention (ou une partie de celle-ci) sans l'accord de tous les autres inventeurs. Chaque inventeur aurait cependant le droit d'exploiter l'invention ou d'accomplir des actes administratifs visant à maintenir le droit en vigueur, tels que le paiement des taxes annuelles.]

4) *[Inventions réalisées indépendamment par plusieurs inventeurs]*

[Réservé]

[COMMENTAIRE : Cet alinéa est actuellement réservé parce qu'il touche à la question du premier déposant ou premier inventeur.]

1) [*Parties de la demande*] La demande doit comporter les parties suivantes :

i) une requête;

ii) une description;

iii) une ou plusieurs revendications;

iv) un ou plusieurs dessins, [lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de

l'invention][lorsqu'ils sont mentionnés dans la description ou les revendications]; et

[*COMMENTAIRE : L'expression "dessins, lorsqu'ils sont nécessaires" dans le premier texte entre crochets doit être interprétée comme visant uniquement les dessins sans lesquels l'invention ne serait pas suffisamment divulguée.*]

v) un abrégé.

2) [*Conditions relatives aux parties de la demande*] (a) Sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution ou du Traité sur le droit des brevets, aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, en ce qui concerne la requête, la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé, des conditions qui différeraient des conditions relatives à la requête, à la description, aux revendications, aux dessins ou à l'abrégé qui sont prévues dans le Traité de coopération en matière de brevets à l'égard des demandes internationales, ou des conditions qui s'y ajouteraient.

b) Toute Partie contractante est libre de prévoir des conditions qui, du point de vue des déposants et des titulaires, sont plus favorables que les conditions visées au sous-alinéa a) dans la mesure où elles ont trait à la forme ou au contenu de la demande.

3) *[Abrégé]* [Sous réserve de l'article 7.5),] L'abrégé visé à l'alinéa 1)v) sert exclusivement à des fins d'information; il ne peut pas être pris en considération pour apprécier l'étendue de la protection demandée ni pour déterminer si la divulgation est suffisante et si l'invention revendiquée est brevetable.

Article 6²

Unité de l'invention

Les revendications figurant dans la demande doivent se rapporter à une seule invention, ou à une pluralité d'inventions liées en elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

² Le texte de cet article est subordonné aux décisions du Groupe de travail sur les divulgations d'inventions multiples et les demandes complexes.

Article 7

Observations; modification ou correction de la demande

1) [*Possibilité de présenter des observations et d'apporter des modifications ou des corrections lorsqu'un rejet ou un refus est envisagé*] a) Lorsque l'office envisage de rejeter ou refuser une demande au motif qu'elle ne satisfait pas à une condition qui lui est applicable en vertu de l'article 13.1)³, il donne au déposant au moins une possibilité de présenter des observations sur le rejet ou le refus envisagé, et d'apporter des modifications et corrections à la demande, dans le délai prescrit par le règlement d'exécution.

[*COMMENTAIRE : Les mots "modifications et corrections" sont précisés dans les directives pour la pratique.*]

b) Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les dispositions du sous-alinéa a) lorsque le rejet ou le refus envisagé d'une demande divisionnaire, de continuation ou de continuation-in-part est fondé sur l'inobservation d'une condition visée à l'article 13.1)³ à l'égard d'une erreur ou irrégularité dans une demande divisionnaire, de continuation ou de continuation-in-part lorsque à l'égard de laquelle la possibilité prévue dans ce sous-alinéa a déjà été donnée à l'égard de par rapport à la même erreur ou irrégularité contenue dans la demande principale.

2) [*Modifications ou corrections à l'initiative du déposant*] a) Le déposant a le droit, de sa propre initiative, de modifier ou de corriger la demande description, les revendications, l'abrégé et les dessins éventuels ou de satisfaire à une condition visée à l'article 13.1)³ au moins jusqu'au moment où la demande est conforme aux prescriptions

³ Voir la note de l'article 13.

[Article 7.2) suite]

requis pour donner lieu à la délivrance d'un brevet; toutefois, toute Partie contractante qui prévoit un examen quant au fond effectué par son office ou par un autre office peut disposer que, sous réserve de la correction d'une erreur évidente conformément à l'alinéa 3)b), le déposant a le droit de modifier ou de corriger, de sa propre initiative, la description, les revendications, l'abrégé et les dessins éventuels seulement jusqu'au terme du délai accordé pour la réponse à la première communication de l'office concernant le fond.

~~b) — Toute Partie contractante est libre de prévoir des délais qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que les délais visés au sous-alinéa a).~~

[COMMENTAIRE : L'ancien sous-alinéa b) n'est plus nécessaire compte tenu de l'insertion des mots "au moins" à l'alinéa 2). Étant donné qu'en règle générale le SPLT ne réglemente pas les délais, une disposition générale autorisant une Partie contractante à prévoir de plus longs délais ne semble pas nécessaire à ce stade.]

3) [Limitation des modifications ou corrections] ~~a) Une~~ Aucune modification ou correction de la description, des revendications, ~~de l'abrégé et des dessins éventuels, autre que~~ la correction d'une erreur évidente conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, ne peut être ~~est autorisée à condition qu'elle n'ait pas pour effet que si~~ la divulgation contenue dans la demande modifiée ou corrigée ~~elle~~ doit de ce fait aller au-delà de la divulgation contenue dans la description, les revendications et les dessins éventuels à la date de dépôt ou figurant, conformément au Traité sur le droit des brevets, ~~figurant~~ dans une partie manquante de la description ou un dessin manquant.

~~b) — Nonobstant le sous-alinéa a), la correction d'une erreur évidente est autorisée. Une erreur est considérée comme évidente seulement lorsque l'élément corrigé aurait manifestement été erroné et que la correction aurait été évidente pour une personne du métier à la date de dépôt.~~

[COMMENTAIRE : La seconde phrase de l'ancien sous-alinéa b) est reprise, en substance, dans la règle 7.2).]

4) [Abrégés établis par l'office] Une Partie contractante peut prévoir que, lorsque l'office est chargé d'établir le contenu final de l'abrége publié, l'alinéa 2) n'est pas applicable aux modifications ou corrections de l'abrége.

[COMMENTAIRE : Cette disposition prévoit que, lorsque l'office d'une Partie contractante est chargé de l'élaboration finale de l'abrége, la Partie contractante n'est pas tenue d'appliquer l'alinéa 2) à l'abrége.]

[5) [Abrégés établis par le déposant] Une Partie contractante [peut][doit] prévoir que, lorsque le déposant est chargé d'établir l'abrége, les modifications ou corrections visées à l'alinéa 3) sont autorisées compte tenu de la divulgation contenue dans l'abrége à la date de dépôt.]

[COMMENTAIRE : À la suite des débats de la huitième session du SCP, cette disposition est présentée entre crochets pour un examen plus approfondi de la part du comité. Elle prévoit que, lorsque le déposant établit l'abrége, la divulgation contenue dans l'abrége à la date de dépôt [peut][doit] être prise en considération lors de la modification ou de la correction de la description, des revendications et des dessins éventuels en vertu de l'alinéa 3).]

Article 7bis

Modification ou correction du brevet

1) [*Limitation de l'étendue de la protection*] ~~a)~~ À la requête du titulaire, l'office compétent apporte au brevet, dans les conditions prévues par la législation applicable, des modifications ou corrections destinées à limiter l'étendue de la protection conférée par celui-ci.

~~b) — Nonobstant le sous-alinéa a), l'office compétent peut rejeter la requête lorsque la limitation a pour but de prendre en considération un élément de l'état de la technique dont le titulaire avait connaissance alors qu'il pouvait encore modifier ou corriger la demande.~~

[COMMENTAIRE : Le texte révisé prévoit le droit du titulaire de demander la limitation du brevet devant l'office, ce dernier offrant la possibilité de modifier ou corriger le brevet à cette fin; cette procédure devrait faciliter le règlement des litiges concernant les atteintes potentielles aux brevets et leur révocation. Compte tenu des divers systèmes postérieurs à la délivrance prévus dans le cadre de la législation nationale ou régionale en vigueur, les conditions et délais applicables à ces modifications ou corrections devront cependant être précisés dans la législation applicable.]

42) [*Modifications ou corrections ayant une incidence sur la divulgation*] Aucune modification ou correction du brevet ~~n'est ne peut être~~ autorisée en vertu de l'alinéa 1) ~~ou de l'alinéa 3)~~ si la divulgation contenue dans le brevet devait de ce fait aller au-delà de la divulgation contenue dans la description, les revendications et les dessins éventuels à la date de dépôt ou figurant, conformément au Traité sur le droit des brevets, ~~figurant~~ dans une partie manquante de la description ou dans un dessin manquant.

3) — [~~Modifications supplémentaires pouvant être autorisées~~] Toute Partie contractante peut prévoir que le titulaire a le droit de demander à l'office compétent d'apporter au brevet des modifications destinées à corriger des erreurs autres que celles qui sont visées à l'alinéa 2); toutefois, une modification qui aurait pour effet d'élargir l'étendue de la protection conférée par le brevet ne peut pas être demandée plus de deux ans après la délivrance du brevet, et la modification est sans incidence sur les droits d'un tiers qui se serait fié au brevet tel qu'il a été publié.

[COMMENTAIRE : Les demandes de redélivrance n'étant pas prises en considération dans le projet de traité (voir la règle 3), cette disposition n'est plus nécessaire.]

23) [~~Erreurs évidentes~~] Le À la requête du titulaire, a le droit de demander à l'office compétent d'apporter au brevet des modifications destinées à corriger, dans le brevet, les erreurs évidentes visées à l'article 7.3)b).

Article 8

État de la technique

1) [*Définition*] Sous réserve de ~~l'alinéa 2)~~ et de l'article 9, l'état de la technique, par rapport à une invention revendiquée, comprend toute information qui a été mise à la disposition du public en quelque lieu du monde et sous quelque forme que ce soit, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, avant la date ~~de la revendication de priorité de~~ l'invention revendiquée.

[*COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer le renvoi à l'alinéa 2) car l'article 12.3) renvoie à l'état de la technique au sens de l'article 8.1) (qui ne doit pas comprendre l'état de la technique visé à l'article 8.2)).*]

2) [*Effet de demandes antérieures sur l'état de la technique*] a) ~~Si la date de dépôt d'une demande antérieure déposée avec effet sur le territoire d'une Partie contractante est antérieure à la date de la revendication d'une invention revendiquée contenue dans une autre demande déposée avec effet sur le territoire de la même Partie contractante, le contenu intégral de la d'une demande antérieure est aussi considéré, aux fins de la détermination de la nouveauté de l'd'une invention revendiquée divulguée dans une autre demande déposée avec effet sur le territoire de la même Partie contractante, comme compris dans l'état de la technique si la date de dépôt de la demande antérieure est antérieure à la date de priorité de l'invention revendiquée, pour autant à condition que cette demande antérieure ou le brevet délivré sur la base de celle-ci soit publié ultérieurement par l'administration compétente, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.~~

b) Si la date de dépôt d'une demande antérieure déposée avec effet sur le territoire d'une Partie contractante est identique ou postérieure à la date ~~de la revendication de~~ priorité d'une invention revendiquée ~~contenue~~ divulguée dans une autre demande déposée avec effet sur le territoire de la même Partie contractante, mais que la demande antérieure revendiquée

la priorité d'une demande précédente ~~ayant une date de priorité qui~~ dont la date de dépôt est antérieure à la date de ~~la revendication de priorité~~ de l'invention revendiquée, l'objet qui figure à la fois dans cette demande antérieure et dans la demande précédente est considérée comme compris dans l'état de la technique aux fins de la détermination de la nouveauté de l'invention revendiquée, ~~pour autant~~ à condition que la demande antérieure ou le brevet délivré sur la base de celle-ci soit publié ultérieurement par l'administration compétente, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

c) Aux fins de la présente disposition, on entend par "demande antérieure"

[Variante A]

i) lorsque la Partie contractante est un État, une demande visée à l'article 3.1)i) à iii) déposée avec effet sur le territoire de cette Partie contractante;

ii) lorsque la Partie contractante est une organisation régionale des brevets, une demande visée à l'article 3.1)ii) qui a été déposée auprès de l'office de cette organisation ou pour cet office, ou une demande visée à l'article 3.1)iii) tendant à la délivrance d'un brevet régional par cette organisation régionale des brevets.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

i) lorsque la Partie contractante est un État, une demande visée à l'article 3.1)i) et ii) déposée auprès de cette Partie contractante ou pour cette Partie contractante, ou une demande internationale de brevet d'invention ou de brevet d'addition déposée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets dans laquelle la Partie contractante est désignée;

[Article 8.2), suite]

ii) lorsque la Partie contractante est une organisation régionale des brevets, une demande visée à l'article 3.1)ii) qui a été déposée auprès de l'office de cette organisation ou pour cet office, ou une demande internationale de brevet d'invention ou de brevet d'addition déposée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets dans laquelle la Partie contractante est désignée.

[Fin de la variante B]

[COMMENTAIRE : Selon la variante A, les demandes internationales antérieures déposées en vertu du PCT ne sont comprises dans l'état de la technique en vertu de l'article 8.2) que lorsqu'elles abordent la phase nationale auprès de la Partie contractante intéressée. La variante B prévoit que les demandes internationales antérieures déposées en vertu du PCT qui désignent la Partie contractante intéressée sont comprises dans l'état de la technique en vertu de l'article 8.2).]

Article 9

Informations sans incidence sur la brevetabilité (Délai de grâce)

1) [*Principe général*] Des informations qui normalement auraient une incidence sur la brevetabilité d'une invention revendiquée n'ont pas d'incidence sur la brevetabilité de cette invention dans la mesure où elles ont été mises à la disposition du public, en quelque lieu du monde et sous quelque forme que ce soit, au cours des 12 [six] mois, ou ~~avec effet~~ dans la mesure où elles étaient comprises dans l'état de la technique, en vertu de l'article 8.2), à une date tombant au cours des [12] [six] mois, précédant la date de ~~la revendication~~ priority de l'invention revendiquée,

i) par l'inventeur,

ii) par un office et

a) étaient contenues dans une autre demande déposée par l'inventeur [et n'auraient pas dû être mises à la disposition du public par l'office],

ou

b) étaient contenues dans une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement par un tiers les ayant obtenues directement ou indirectement de l'inventeur,

ou

iii) par un tiers les ayant obtenues directement ou indirectement de l'inventeur.

[Article 9.1), suite]

[COMMENTAIRE : Des variantes de portées différentes sont présentées entre crochets. Une possibilité serait un délai de grâce de portée large : 12 mois à compter de la date de priorité de l'invention revendiquée, et applicable à toute demande précédente déposée par l'inventeur et qui aurait été divulguée par l'office pendant le délai de grâce. Une autre possibilité serait, en ce qui concerne la divulgation d'informations figurant dans une autre demande déposée par l'inventeur, de limiter l'applicabilité des dispositions relatives au délai de grâce aux demandes qui n'auraient pas dû être divulguées par l'office. Une autre encore serait de limiter le délai à six mois.]

2) [*Imprescriptibilité du droit d'invoquer le délai de grâce*] Les effets de l'alinéa 1) peuvent être invoqués à tout moment.

[COMMENTAIRE : En ce qui concerne la possibilité d'invoquer le délai de grâce, le SCP pourra souhaiter une étude plus approfondie.]

3) [*Preuve*] [Lorsque l'applicabilité de l'alinéa 1) est contestée, il incombe à la partie qui en invoque les effets de prouver ou de rendre vraisemblable que les conditions énoncées audit alinéa sont remplies.] [Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient remises à l'office par la partie qui invoque les effets de l'alinéa 1) lorsque cet office a des raisons légitimes de douter de l'applicabilité de cet alinéa.]

[COMMENTAIRE : La seconde variante tend à mettre l'accent sur les procédures devant l'office.]

4) [*“Inventeur”*] Aux fins de l'alinéa 1), on entend aussi par “inventeur” toute personne qui, à la date de dépôt de la demande ou avant cette date, jouissait du droit au brevet.

5) [Droits des tiers] Une personne qui, de bonne foi, entre la date à laquelle les informations ont été mises à la disposition du public en vertu de l'alinéa 1) et la date de ~~la~~ revendication priorité de l'invention revendiquée, a exploité l'invention aux fins de ses activités industrielles ou commerciales ou a entrepris des préparatifs effectifs et sérieux à cet effet a le droit de commencer ou de continuer à exploiter l'invention à ces fins. L'invention est réputée exploitée en cas d'accomplissement par cette personne de tout acte qui constituerait autrement une atteinte aux droits en vertu de la législation applicable.

[COMMENTAIRE : Bien que cette disposition porte sur les droits conférés par le brevet et l'atteinte à ces droits, elle est conservée dans le projet de SPLT compte tenu des interventions d'un certain nombre de délégations à la septième session. Si le SCP convient d'inclure une disposition de cette nature, il pourrait être nécessaire, à l'article 2.1), d'exclure expressément le projet d'article 9.5) du principe de non-applicabilité du SPLT en matière d'atteinte aux droits. La seconde phrase a pour but de préciser ce qui constitue une exploitation de l'invention au sens de cet alinéa.]

Article 10

Divulgation suffisante

1) [*Principe général*] La demande divulgue l'invention revendiquée d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter. La divulgation de l'invention revendiquée est considérée comme suffisamment claire et complète si elle donne des renseignements suffisants, à la date de dépôt, pour permettre à une personne du métier de réaliser et d'exploiter l'invention, sans expérimentation excessive conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

2) [*Parties de la demande à prendre en considération pour évaluer la divulgation*]
Pour déterminer si la divulgation est suffisante au sens de l'alinéa 1), il est tenu compte de la divulgation contenue à la date de dépôt dans la description, les revendications et les dessins modifiés et corrigés conformément à la législation applicable.

Article 11

Revendications

1) [*Contenu des revendications*] Les revendications définissent l'objet pour lequel la protection est demandée en fonction des caractéristiques de l'invention.

[*COMMENTAIRE : Les mots ajoutés sont repris de l'ancien projet de règle 5.2*)]

2) [*Style des revendications*] Les revendications, tant individuellement que dans leur ensemble, doit être claires et concises, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Lien entre les revendications et la divulgation*] L'invention revendiquée doit être pleinement étayée par la divulgation contenue dans [les revendications,] la description et les dessins, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

[*COMMENTAIRE : À la suite des débats de la huitième session du SCP, le mot "les revendications" sont ajoutés, entre crochets, pour un examen plus approfondi de la part du comité. Si ce terme est retenu, cela signifierait qu'il est possible que l'objet de chaque revendication ne soit pas toujours fondé sur la description et que l'étendue des revendications soit plus large que celle de la description. En outre, étant donné que de nombreux offices qui ne procèdent pas à l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive procèdent à un examen du point de vue de l'exigence de divulgation et des conditions régissant les revendications, un objet divulgué uniquement dans les revendications pourrait être incorporé dans la description par voie de modification. Par ailleurs, il convient de noter que, en vertu du projet d'article 10, la "demande" (et non la "description") doit suffisamment divulguer l'invention revendiquée. Si le mot "revendications" était supprimé et le projet de règle 12.2) maintenu, une revendication brevetée pourrait être révoquée au seul motif que l'enseignement figurant dans la description et les dessins n'est pas appliqué à la revendication considérée dans toute son étendue (même si l'enseignement figurant dans la description, les dessins et d'autres revendications montre que le déposant ne revendique pas des éléments qu'il n'avait pas identifiés et décrits à la date de dépôt).]*

[Article 11, suite]

4) [*Interprétation des revendications*] a) L'étendue des revendications est déterminée par le texte de celles-ci. ~~Lorsque le texte des revendications n'est pas immédiatement [clair] [évident],~~ La description et les dessins, tels que modifiés ou corrigés conformément à la législation applicable, et les connaissances générales d'une personne du métier à la date du dépôt sont pris en considération conformément au règlement d'exécution aux fins de l'interprétation des revendications.

b) Pour la détermination de l'étendue de la protection conférée par le brevet, il est dûment tenu compte, conformément au règlement d'exécution, des éléments qui sont équivalents aux éléments exprimés dans les revendications.

Article 12

Conditions de brevetabilité

1) [Objets susceptibles de protection]⁴ a) Une invention revendiquée doit faire partie des objets susceptibles de protection. Les objets susceptibles de protection comprennent des produits et des procédés [de tous les domaines de la technique] qui peuvent être réalisés et utilisés dans quelque domaine d'activité que ce soit,

b) Nonobstant le sous-alinéa a), les objets ci-dessous ne doivent pas être considérés comme des objets susceptibles de protection:

- i) les simples découvertes;
- ii) les idées abstraites en tant que telles;
- iii) les théories scientifiques et mathématiques et les lois de la nature en tant que telles;
- iv) les créations purement esthétiques.

[Réservé]

2) [Nouveauté] Une invention revendiquée doit être nouvelle. Elle est considérée comme nouvelle si elle ne fait pas partie de l'état de la technique, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

⁴ À sa huitième session, le SCP a décidé de différer l'examen de l'alinéa 1).

[Article 12, suite]

3) [Activité inventive/non-évidence] Une invention revendiquée doit impliquer une activité inventive. Elle est considérée comme impliquant une activité inventive (comme n'étant pas évidente) lorsque, compte tenu des différences et des similitudes entre l'invention revendiquée et l'état de la technique tel qu'il est défini à l'article 8.1), l'invention revendiquée considérée dans son ensemble n'aurait pas été évidente pour une personne du métier à la date de ~~la revendication~~ la date de priorité de l'invention revendiquée, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

4) [Possibilité d'application industrielle/utilité] Une invention revendiquée doit être susceptible d'application industrielle (utile). Elle est considérée comme susceptible d'application industrielle (utile) si

[Variante A]

elle peut être réalisée ou exploitée dans tout secteur d'activité

[commerciale]

[économique].

[Variante B]

son objet peut être produit ou utilisé dans tout genre d'industrie. Le terme

“industrie” s'entend dans l'acception la plus large ~~et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également aux industries agricoles et extractives, comme dans~~ la Convention de Paris.

[Variante C]

elle a une utilité précise, importante et plausible.

[COMMENTAIRE : La variante A vise à donner une définition unique correspondant à la fois à la notion de possibilité d'application industrielle et à la notion d'utilité, une Partie contractante pouvant utiliser l'un ou l'autre terme selon la législation applicable. La variante B est calquée sur l'article 33.4) du PCT. Il convient de se reporter au document SCP/9/5.]

5) [*Exceptions*] Nonobstant les alinéas 1) à 4), une Partie contractante peut, conformément au règlement d'exécution, exclure certaines inventions de la protection par brevet⁵.

⁵ À sa huitième session, le SCP a décidé de différer l'examen de l'alinéa 5).

Article 13⁶

Motifs de refus d'une invention revendiquée

1) [*Motifs de refus d'une invention revendiquée*] Une demande est refusée lorsque l'office constate que cette demande ou l'invention qui y est revendiquée ne remplit aucune des conditions suivantes :

- i) le déposant ne jouit pas du droit au brevet visé à l'article 4;
- ii) l'invention revendiquée ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 6, 11.2) et 3) et 12;
- iii) la demande ne satisfait pas aux exigences du Traité sur le droit des brevets telles qu'il leur est donné effet dans la législation applicable et ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 5 et 10; ou
- iv) une modification ou une correction entraîne une divulgation exclue par l'article 7.3)a).

⁶ À sa sixième session, le SCP a décidé de différer l'examen de cet article jusqu'à ce qu'un consensus se soit dégagé sur le fond des dispositions qui y sont mentionnées. ~~Voir également le paragraphe 4 de l'introduction et le document SCP/8/5.~~

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger, quant à l'examen d'une demande ou quant à la délivrance d'un brevet pour une invention revendiquée, le respect de conditions qui s'ajouteraient à celles qui sont visées à l'alinéa 1) ou qui en différeraient.

[2) [*Respect de la législation en vigueur sur d'autres questions*] Une Partie contractante peut également exiger le respect de la législation en vigueur en matière de santé publique, d'alimentation publique, d'éthique dans la recherche scientifique, d'environnement, d'accès aux ressources génétiques, de protection des savoirs traditionnels et d'autres domaines d'intérêt public dans des secteurs d'importance vitale pour son développement social, économique et technique.]⁷

⁷ À sa huitième session, le SCP a décidé de faire figurer cet alinéa entre crochets mais d'en différer l'examen sur le fond.

Article 14⁸

Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet

1) [*Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet*] Sous réserve des dispositions du Traité sur le droit des brevets, l'inobservation de l'une quelconque des conditions visées à l'article 13.1), à l'exception de celles qui sont visées à l'article 6 et dans le règlement d'exécution en ce qui concerne l'article 5.2)a), est un motif d'annulation ou de révocation de la revendication brevetée ou du brevet.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger, quant aux motifs d'annulation ou de révocation de la revendication brevetée ou du brevet, le respect de conditions qui s'ajouteraient à celles qui sont visées à l'alinéa 1) ou qui en différeraient.

[2) [*Respect de la législation en vigueur sur d'autres questions*] Une Partie contractante peut également exiger le respect de la législation en vigueur en matière de santé publique, d'alimentation publique, d'éthique dans la recherche scientifique, d'environnement, d'accès aux ressources génétiques, de protection des savoirs traditionnels et d'autres domaines d'intérêt public dans des secteurs d'importance vitale pour son développement social, économique et technique.]⁹

⁸ À sa sixième session, le SCP a décidé de différer l'examen de cet article jusqu'à ce qu'un consensus se soit dégagé sur le fond des dispositions qui y sont mentionnées. ~~Voir également le paragraphe 4 de l'introduction et le document SCP/8/5.~~

⁹ À sa huitième session, le SCP a décidé de faire figurer cet alinéa entre crochets mais d'en différer l'examen sur le fond.

Article 15

Révision

La décision de rejet ou de refus prononcée par l'administration qui a examiné la demande pour les motifs visés à l'article 13.1)¹⁰ peut faire l'objet d'une révision par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire.

¹⁰ Voir la note de l'article 13.

Article 16

Preuves

1) [*Demande de preuves par l'office*] Lorsqu'un office a des raisons légitimes de douter de la véracité d'un fait allégué en rapport avec la détermination de la brevetabilité, il peut demander la production de preuves afin d'établir la véracité de ce fait.

2) [*Droit des déposants et des titulaires de produire des preuves*] Toute partie contractante prévoit le droit pour les déposants et pour les titulaires de produire des preuves auprès de son office afin d'établir la véracité d'un fait allégué en rapport avec la détermination de la brevetabilité.

[Fin du document]